

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°116/2023

**Objet : Autorisation temporaire de stationnement pour un déménagement – rue du 19 mars 1962 - 30129 Manduel**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

**Vu** la demande de Madame Maryline GHALEM en date du 12 mai 2023, qui sollicite l'autorisation temporaire de stationner un camion de déménagement type utilitaire, dans le cadre d'un déménagement ;

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

**Arrête**

**Article 1** : Madame GHALEM Maryline est autorisée à stationner un camion de déménagement de type utilitaire en face du n°2 bis de la rue du 19 mars 1962, sur une emprise de 3 emplacements de stationnement dans le cadre d'un déménagement, le dimanche 21 mai 2023 de 09 heures à 12 heures.

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instaurées :

Interdiction de stationner pour tout autre véhicule que celui mentionné à l'article 1 le 21 mai 2023 de 09 heures à 12 heures en face du n°2 bis de la rue du 19 mars 1962, sur une emprise de 3 emplacements de stationnement.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée des restrictions. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate.

A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6** : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : 7 MAI 2023

Fait à Manduel, le 16 mai 2023

Le Maire,  
Jean Jacques GRANAT

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'J. Granat', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE MANDUEL' at the top and '(Gard)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a shield with a cross and a crown above it, with a small star to the right.